



Circulaire du Secrétaire général

Procédures que doivent appliquer les départements, bureaux et commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les traités et accords internationaux

Le Secrétaire général, désireux d'arrêter les procédures que doivent suivre les départements, bureaux et commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les traités et accords internationaux, promulgue ce qui suit :

Première partie Traités et accords internationaux conclus par l'Organisation des Nations Unies

Section 1 Projets de traités et accords internationaux

Les projets de traités et accords internationaux que doit conclure l'Organisation des Nations Unies sont soumis par les départements, bureaux ou commissions régionales compétents au Bureau des affaires juridiques pour examen et observations avant leur mise au point définitive.

Section 2 Enregistrement ou dépôt et archivage

Tous les traités et accords internationaux conclus par l'Organisation des Nations Unies sont transmis par les départements, bureaux ou commissions régionales compétents à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (ci-après dénommée la Section des traités), lors de leur entrée en vigueur, aux fins d'enregistrement, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, ou pour dépôt et archivage. Ces instruments demeurent sous la garde de la Section des traités, sauf autres arrangements approuvés au préalable par celle-ci.

Deuxième partie

Instruments se rapportant à des initiatives de l'Organisation en matière de traités

Section 3

Instruments devant faire l'objet de consultations

Lorsque l'Organisation des Nations Unies envisage de prendre une initiative en matière de traités pour laquelle des pleins pouvoirs ou un acte de confirmation formelle ou un instrument d'acceptation, approbation ou adhésion sont nécessaires, les départements, bureaux ou commissions régionales compétents consultent au préalable le Bureau des affaires juridiques.

Troisième partie

Traités et accords internationaux dont le Secrétaire général est le dépositaire

Section 4

Projets de traités et accords internationaux

4.1 Tous les projets de traités et accords internationaux qui doivent être déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation sont soumis par les départements, bureaux ou commissions régionales compétents au Bureau des affaires juridiques pour examen et observations avant leur mise au point définitive.

4.2 Le projet de clauses finales de pareils traités et accords internationaux est soumis par les départements, bureaux ou commissions régionales compétents à la Section des traités pour examen et observations avant sa mise au point définitive.

4.3 Tout sera mis en oeuvre pour que les traités et accords internationaux qui doivent être déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation soient conclus uniquement dans les langues officielles de l'Organisation.

Section 5

Textes adoptés de traités et accords internationaux

5.1 À la suite de l'adoption formelle des textes des traités et accords internationaux qui doivent être déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation, les textes adoptés sont soumis par les départements, bureaux ou commissions régionales compétents, sur un support papier et un support électronique, à la Section des traités, dans toutes les langues faisant foi, pour permettre d'établir les originaux de pareils traités et accords et rendre possible l'exercice des fonctions qui sont celles du dépositaire. En règle générale, il y a lieu de prévoir un intervalle de quatre semaines entre la date de l'adoption et la date d'ouverture à la signature d'un traité ou accord international pour permettre l'établissement des originaux dudit traité ou accord international et la distribution de copies certifiées conformes.

5.2 Les départements, bureaux ou commissions régionales ne peuvent apporter aucun changement aux textes ainsi adoptés formellement, sauf en consultation avec la Section des traités.

Section 6

Désignation du Secrétaire général en qualité de dépositaire de traités et accords internationaux

6.1 Lorsque les parties à un traité ou accord international entendent désigner le Secrétaire général en qualité de dépositaire, il faut que le traité ou l'accord international visé confie le rôle de dépositaire au seul Secrétaire général, à l'exclusion de tout autre responsable de l'Organisation. Le Secrétaire général ne peut pas être désigné en qualité de codépositaire.

6.2 Lorsqu'il est envisagé de désigner le Secrétaire général en qualité de dépositaire, les départements, bureaux ou commissions régionales compétents consultent au préalable la Section des traités.

6.3 Tous les traités et accords internationaux déposés auprès du Secrétaire général et ouverts à la signature sont confiés à la garde de la Section des traités. Toute exception à cette règle fait l'objet d'un accord préalable avec la Section des traités.

Section 7

Pleins pouvoirs

Tous les départements, bureaux ou commissions régionales qui reçoivent des instruments accordant à des représentants les pleins pouvoirs à l'effet de signer des traités et accords internationaux déposés auprès du Secrétaire général transmettent de tels instruments à la Section des traités pour vérification préalable à leur signature. Toute exception à cette règle fait l'objet d'un accord préalable avec la Section des traités.

Section 8

Séance solennelle de signature

Les départements, bureaux et commissions régionales compétents informent à l'avance le Bureau des affaires juridiques des dispositions prises en vue de la signature par un État d'un traité ou accord international déposé auprès du Secrétaire général. Les dispositions à prendre en vue de la séance solennelle de signature, y compris les dispositions concernant l'exercice des fonctions de dépositaire, sont arrêtées en consultation avec la Section des traités.

Section 9

Instruments et notifications qui doivent être déposés auprès du Secrétaire général

Les instruments de ratification, acceptation, approbation, adhésion, succession et tous autres instruments analogues et notifications se rapportant à des traités ou accords internationaux déposés auprès du Secrétaire général qui ont été reçus par les départements, bureaux ou commissions régionales sont transmis à la Section des traités.

Quatrième partie

Dispositions finales

Section 10

Dispositions finales

- 10.1 La présente circulaire entre en vigueur le 1er octobre 2001.
- 10.2 L'instruction administrative AI/52 du 25 juin 1948 est abrogée.

Le Secrétaire général
(*Signé*) Kofi A. **Annan**
